

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-074

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-07-04-00001 - Récépissé déclaration services à la personne N° 951688613 Mr Emilien SALLES à compter du 09 juin 2023, à BREAU-MARS 30210 pour : Petits travaux de jardinage et Travaux de petit bricolage. (2 pages) Page 3

30-2023-07-04-00002 - Récépissé déclaration services à la personne N° 951695485 MAELLE AIDE A DOMICILE, Mme Maëlle DROMARD à compter du 21 juin 2023, à Saint Martin de Valgagues. (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-07-03-00008 - Arrêté inter préfectoral mettant en demeure la SCI « Le moulin de Jalutier » de procéder aux travaux de remise en fonctionnalité de la passe à poissons **??** située en rive droite du seuil de Jalutier RIVIÈRE « Ardèche » COMMUNES DE SAINT-MARTIN-D ARDÈCHE ET AIGUÈZE (5 pages) Page 9

Prefecture du Gard /

30-2023-07-04-00003 - Arrêté du 4 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images **??** au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 15

Prefecture du Gard / DCL

30-2023-07-03-00007 - Arrêté du 3 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection CCIT du Gard catégorie services (3 pages) Page 19

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-07-03-00006 - Arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux de promenade à Tarascon (4 pages) Page 23

30-2023-07-03-00004 - Arrêté portant refus d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme le 14 juillet 2023 à Nîmes (2 pages) Page 28

30-2023-07-03-00005 - Arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotés d'évoluer la nuit (2 pages) Page 31

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-07-04-00001

Récépissé déclaration services à la personne N°
951688613 Mr Emilien SALLES à compter du 09
juin 2023, à BREAU-MARS 30210 pour : Petits
travaux de jardinage et Travaux de petit
bricolage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-07-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951688613**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 09 juin 2023 et complétée en date du 30 juin 2023, par Monsieur Emilien SALLES en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle Emilien SALLES, Siret 951688613 00011, dont l'établissement principal est situé 2 Route le Rossignol, 30120 BREAU-MARS, et enregistrée sous le n° SAP 951688613 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 juillet 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-07-04-00002

Récépissé déclaration services à la personne N°
951695485 MAELLE AIDE A DOMICILE, Mme
Maëlle DROMARD à compter du 21 juin 2023, à
Saint Martin de Valgalgues.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-07-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951695485**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 juin 2023, par Madame Maëlle DROMARD en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle MAELLE AIDE A DOMICILE, Siret 95169548500015 dont l'établissement principal est situé 5 Place Robert Guibert, 30520 Saint-Martin-De-Valgalmes, et enregistrée sous le n° SAP 951695485 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Travaux de petit bricolage.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 juillet 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-03-00008

Arrêté inter préfectoral mettant en demeure la
SCI « Le moulin de Jalutier » de procéder aux
travaux de remise en fonctionnalité de la passe à
poissons

située en rive droite du seuil de Jalutier RIVIÈRE
« Ardèche » COMMUNES DE
SAINT-MARTIN-D ARDÈCHE ET AIGUÈZE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

N° 07-2023-07-03-00015



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFÈTE DU GARD
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard**

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

N°

**mettant en demeure la SCI « Le moulin de Jalutier »
de procéder aux travaux de remise en fonctionnalité de la passe à poissons
située en rive droite du seuil de Jalutier**

**RIVIÈRE « Ardèche »
COMMUNES DE SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE ET AIGUÈZE**

Dossier n° CTRL-07-2023-00023

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1, L.214-3, L.214-4, L.214-17, L.214-18 et R.214-109 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, du 19 juillet 2013, fixant les cours d'eau classés au titre du 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté de classement du 18 mai 2010 portant décision du site Natura 2000 Basse Ardèche urgonienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;

VU le plan national d'action pour la période 2020-2030 en faveur de l'apron du Rhône ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour la période 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France pour les poissons d'eau douce établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, signé par la préfecture du Gard le 26 avril 2011 et par la préfecture de l'Ardèche le 5 mai 2011, réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière « Ardèche » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (07) et AIGUÈZE (30), au bénéfice de la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur

1/5

Frédéric LUTZ, pour une puissance maximale brute fixée à 76,62 kW ;

CONSIDÉRANT qu'un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de tout ouvrage barrant un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour la période 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée le 1 mars 2022, classe en zone d'action prioritaire (ZAP) la rivière « Ardèche », au niveau du seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, pour les espèces Alose feinte du Rhône, Lamproie marine et Anguille européenne ;

CONSIDÉRANT que le seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE est visé par le plan national d'action pour l'Apron pour la période 2020-2030 ; que cette espèce est classée en danger critique d'extinction et est sur la liste rouge des espèces menacées en France établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ; que l'Apron du Rhône n'est plus présent que sur 5 secteurs dans le bassin Rhône Méditerranée, dont le secteur de l'Ardèche ; qu'il est présent au niveau du seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE ;

CONSIDÉRANT que la passe à poissons existante en rive droite a fait l'objet d'un dimensionnement par le bureau d'études SIEE en juin 1995 ; que celui-ci a indiqué que le débit nominal de l'alimentation de la passe devait être de 4,6 m³/s pour un débit de l'Ardèche de 40 m³/s et que pour un débit d'étiage de l'Ardèche de 11,4 m³/s le débit dans la passe devait être de 2,6 m³/s ;

CONSIDÉRANT que l'Alose feinte de Méditerranée (anciennement appelée Alose feinte du Rhône) est une espèce endémique vivant en mer et se reproduisant en rivière, particulièrement soumise aux problématiques de franchissement d'obstacles à la continuité écologique ; que sa reproduction s'étale entre les mois d'avril et juillet ; que l'Alose feinte de Méditerranée est aujourd'hui classée comme quasi-menacée sur les listes de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

CONSIDÉRANT que la Lamproie marine est une espèce amphihaline qui a besoin de remonter les cours d'eau entre les mois de décembre et juin, pour se reproduire entre avril et juillet ; que l'espèce est classée en danger critique d'extinction sur les listes de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

CONSIDÉRANT que l'Anguille européenne est une espèce amphihaline vivant dans les cours d'eau et se reproduisant en mer ; que pour accomplir son cycle de vie, elle a besoin de remonter et redescendre les cours d'eau ; que l'espèce est classée en danger critique d'extinction sur les listes de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

CONSIDÉRANT que l'Ardèche, de sa confluence avec l'Ibie au Rhône, est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ; que le seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE est construit sur ce tronçon de la rivière « Ardèche » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral, signé par le préfet du Gard le 26 avril 2011 et par le préfet de l'Ardèche le 5 mai 2011, réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière « Ardèche » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (07) et AIGUÈZE (30), impose à l'article 3 un débit réservé de 6,2 m³/s ; que l'article 5 précise que « le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière de 6200 l/s (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par des échancrures calibrées au barrage qui alimenteront la passe à poissons et la glissière à canoës. » ; et que le point 2 de l'article 7 indique que « le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite » et que le permissionnaire assurera « l'entretien et le bon fonctionnement de la passe à poissons située en rive droite dans ses caractéristiques actuelles. » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la DDT de l'Ardèche, envoyé le 12 mai 2021 à la SCI « Le moulin de Jalutier », indique que les constatations de l'office français de la biodiversité ont montré qu'en raison de la présence d'un atterrissement en amont de la passe à poissons, celle-ci n'est pas fonctionnelle et qu'il est demandé de procéder de manière urgente au curage d'une partie de l'atterrissement afin de retrouver la fonctionnalité de la passe à poissons ;

CONSIDÉRANT le courriel de relance du 16 juin 2021 envoyé à Monsieur Frédéric LUTZ rappelant

CONSIDÉRANT que les travaux de curage demandés par courrier du 12 mai 2021 n'ont pas été réalisés au cours de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par l'EPTB Ardèche sur l'atterrissement à l'amont du seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE au printemps 2022 n'ont pas permis de rendre fonctionnelle la passe à poissons pour les débits les plus faibles ;

CONSIDÉRANT que l'unité Hydrométrie Grand Delta de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes entretient une station de mesure hydrométrique au lieu dit « Sauze – Saint-Martin » qui donne en continu le débit de la rivière Ardèche ; que cette station est située environ 2,3 kilomètres en amont du seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE ; qu'il n'y a ni apport de débit, ni perte de débit significatif entre la station hydrométrique et le seuil de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE ;

CONSIDÉRANT le rapport de constatation établi par la fédération de pêche de l'Ardèche le 1 juin 2022 établissant que la passe à poissons n'est pas fonctionnelle car alimentée uniquement par des infiltrations au travers de l'atterrissement situé en amont, pour un débit moyen journalier de 5,37 m³/s mesuré à la station hydrométrique au lieu dit « Sauze – Saint-Martin » ;

CONSIDÉRANT le rapport de constatation établi par la fédération de pêche de l'Ardèche le 3 mai 2023 établissant que la passe à poissons n'est pas fonctionnelle car alimentée par un très faible débit et que ce débit provient du chenal amont en rive droite qui n'est pas connecté à l'Ardèche coté amont, rendant donc impossible la montaison de tous les poissons ; que le débit moyen journalier de la rivière Ardèche à la station hydrométrique de Sauze était de 6,61 m³/s le jour de la constatation ;

CONSIDÉRANT le projet de rapport de manquement administratif envoyé en courrier recommandé le 22 mai 2023 à la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ dont le siège social est à Le moulin, quai des Pescadoux, 07700 SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, distribué le 23 mai 2023 ; que le rapport de manquement administratif conclu que, le 10 mai 2023, malgré un débit de la rivière Ardèche compris entre 6,12 et 6,32 m³/s, la passe à poissons n'était alimentée que par un débit compris entre 32 et 50 l/s et que la passe à poissons n'est pas fonctionnelle et ne permet pas aux espèces amphihalines telles que la lamproie marine et l'aloise feinte de méditerranée, dont la migration pour leur reproduction est au printemps, d'emprunter la passe à poissons et de parvenir aux zones propices à leur reproduction ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émise par la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ, sur le rapport de manquement, dans le délai imparti de 14 jours ;

SUR PROPOSITION DES secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure et délais

La SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ est mise en demeure de procéder aux travaux de remise en fonctionnalité de la passe à poissons située en rive droite du seuil de Jalutier conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral, signé par le préfet du Gard le 26 avril 2011 et par le préfet de l'Ardèche le 5 mai 2011, réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière « Ardèche » sur le territoire des

communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (07) et AIGUÈZE (30).

Les travaux objet de la présente mise en demeure devront être terminés **au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.**

Au minimum 3 jours avant la réalisation des travaux, la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ préviendra le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service environnement de la direction départementale des territoires du démarrage des travaux.

Article 2 - Régularisation de la situation administrative

La SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ est informée que la régularisation de la situation irrégulière découlera de la réalisation des travaux de remise en fonctionnalité de la passe à poissons située en rive droite du seuil de Jalutier, conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral, signé par le préfet du Gard le 26 avril 2011 et par le préfet de l'Ardèche le 5 mai 2011, réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière « Ardèche » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (07) et AIGUÈZE (30).

Article 3 - Sanctions applicables en cas de non-respect de l'arrêté de mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment la suspension de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière accordée à la SCI « Le moulin de Jalutier », le paiement d'une amende au plus égale à 15000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € à partir de la notification de la décision la fixant ainsi que des sanctions pénales mentionnées à l'article L.173-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification, publication

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SCI « Le moulin de Jalutier » représentée par Madame Brigitte PELLETIER et Monsieur Frédéric LUTZ .

En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et sur les sites internet des préfectures de l'Ardèche et du Gard pendant une durée minimum de 3 mois

(<http://www.ardeche.pref.gouv.fr>).

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (07) et AIGUÈZE (30) pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de cette formalité sera transmise à la direction départementale des territoires.

Article 7 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 3 juillet 2023

La préfète
SIGNE
Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet
« signé »
Thierry DEVIMEUX

Prefecture du Gard

30-2023-07-04-00003

Arrêté du 4 juillet 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Nîmes, le 4 juillet 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-185-001
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté N°30-2023-184-002 du 3 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2023 formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes du lundi 3 juillet 2023 à 12h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00 et complétée par la demande en date du 3 juillet 2023 formée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

Considérant, qu'en réaction au décès du jeune Nahel le 27 juin 2023, des heurts ont éclaté dans de nombreuses villes de France ; que les communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes ont notamment été le théâtre de tels incidents :

Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, à Nîmes :

- **au niveau de la cité des Jonquilles**, des barricades de conteneurs poubelles ont été installées par une vingtaine d'individus sur le périphérique nîmois et incendiées. Des mortiers d'artifice ont été tirés sur les équipages de police municipale et nationale, qui ont dû riposter (grenades MP7-LBD-DPR). La circulation a été coupée pendant plus d'une heure le temps de l'intervention des pompiers. Un véhicule de police a été impacté par deux jets de projectiles : la vitre et la custode arrière gauche ont été brisées, deux impacts ont été constatés sur la carrosserie.

- **dans le quartier de reconquête républicaine Pissevin-Valdegour**, de nombreux conteneurs ont été incendiés ainsi qu'un véhicule. Le bureau de poste de la place Fermat a été incendié au niveau de son rideau métallique et de sa boîte aux lettres. Place Thalès, lors d'une intervention sur un véhicule incendié, une quarantaine d'individus a jeté des projectiles sur les policiers et leurs véhicules. 5 tirs de LBD ont été effectués en riposte.

- **au Chemin Bas d'Avignon, en zone de sécurité prioritaire**, plusieurs poubelles ont été incendiées au niveau du rond-point du Souvenir Français et le garage Toyota a fait l'objet de tirs de mortier. Suite à l'intervention de la Police, plusieurs incendies ont eu lieu dans les rues du Chemin-Bas. Une trentaine d'individus a brisé les vitres du poste de Police Nationale. Un conteneur a été couché devant la porte d'entrée, les individus ont pris la fuite sans l'avoir incendié, mis en échec par l'intervention rapide des forces de l'ordre. Lors de l'intervention de police (nationale et municipale), des tirs de mortiers ont eu lieu sur les équipages. Un fonctionnaire de police a été blessé légèrement à la cheville droite suite à un impact d'un tir tendu de mortier d'artifice. La police a riposté par des tirs de LBD, MP7 et DPT/DPR.

Entre le 30 juin et le 4 juillet 2023 :

- **A Alès**, une trentaine d'individus lançaient des projectiles incendiaires sur la façade du commissariat occasionnant la dégradation de la façade. Un véhicule administratif et deux véhicules personnels étaient dégradés.

- **A Bagnols-sur-Cèze**, une soixantaine d'individus incendiaient plusieurs containers poubelles. Deux commerces de sport étaient pillés. Des commerces étaient dégradés. La police municipale était la cible de jets de projectiles ainsi que les véhicules d'agents de sécurité. La Mairie était la cible d'engins incendiaires. Dans la nuit du 3 au 4 juillet, trois feux de poubelle ont pu être maîtrisés par les riverains.

- **A Nîmes, secteur des Jonquilles**, deux véhicules et plusieurs poubelles étaient brûlés sur la voie publique. Des tirs de mortier étaient effectués sur les forces de l'ordre. Ces événements ont entraîné la fermeture du boulevard Allende de 23h00 à 5h00. Dans le quartier **Pissevin**, l'avenue des Arts était obstruée par trois incendies en pleine voie, de nombreuses poubelles étaient brûlées. De nombreux tirs de mortiers étaient effectués en direction des forces de l'ordre. Divers étuis de munitions de 9 mm et de chasse étaient découverts sur la voie publique après les faits. Un cocktail Molotov était jeté en direction des forces de l'ordre. Un policier était la cible d'un tir par balle. La DDTM était pillée et incendiée occasionnant une destruction partielle des locaux. La banque Crédit Agricole voisine était également incendiée. Plusieurs commerces étaient pillés. Dans le quartier du Clos d'Orville, un container et un véhicule étaient incendiés. 16 caméras de vidéoprotection étaient détruites sur les secteurs Jonquilles, Pissevin et **Mas de Mingue**. Des jets de pierre étaient constatés sur des véhicules sérigraphiés. Une poubelle était incendiée devant l'école Edgar Tailhades **secteur Vacquerolles**, les policiers intervenants étaient la cible de mortiers d'artifice, quatre individus étaient interpellés. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023, un feu de véhicule sur un parking, au cœur du quartier Pissevin, menaçait de se propager à la végétation. Les pompiers intervenaient sous la protection des forces de l'ordre. Au **Chemin-Bas d'Avignon**, l'interpellation d'un individu en scooter faisant du rodéo se déroulait dans un climat de tension en présence de personnes tentant de le soustraire à l'interpellation.

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, du nombre, de la récurrence et de la gravité des faits constatés depuis le 30 juin 2023 sur le territoire des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes, de la topographie urbaine des

lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées pour une durée de 2 jours, strictement limité au territoire des trois communes concernées ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités aux communes sur lesquelles les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont été constatées entre le 29 juin et le 4 juillet 2023 et au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier concerné et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard et le groupement de gendarmerie départementale du Gard, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 5 (Modèle Mavic 2 Enterprise ou Mavic 2 Enterprise Advanced ou Matrice 210).

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du mardi 4 juillet 2023 à 15h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

Article 6 : L'arrêté N°30-2023-184-002 du 3 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

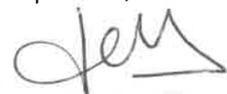
Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-07-03-00007

Arrêté du 3 juillet 2023 portant convocation des
électeurs pour l'élection CCIT du Gard catégorie
services



Arrêté du 3 juillet 2023 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures et organisant le système de vote électronique pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services »

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.713-4, L.713-15 à L.713-17, R.713-1 et suivants,
- Vu le code électoral,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne fixant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne fixant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'un système de vote électronique en vue des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la décision du 13 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse confirmant le jugement du 14 février 2022 du tribunal administratif de Nîmes annulant l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la catégorie « services » au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses représentants à la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Scrutin

Les électeurs de la catégorie « services » de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard inscrits sur la liste électorale établie conformément aux articles L.713-1 à L.713-3 du code de commerce sont appelés à voter, par voie électronique exclusivement, en vue de désigner leurs représentants à la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et à la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie.

Le vote se déroulera à compter du mercredi 11 octobre 2023 à zéro heure. La date de clôture du scrutin est fixée au mardi 24 octobre 2023 à minuit.

Article 2 : Electeurs

Au plus tard, le vendredi 7 juillet 2023, la liste électorale, établie pour le renouvellement général de 2021, est mise à jour.

Au plus tard le jeudi 12 juillet 2023, la liste électorale est transmise par la Commission d'établissement des listes électorales à la préfète du Gard.

Du vendredi 13 juillet au jeudi 10 août 2023, la liste électorale sera consultable à la Préfecture du Gard, à la CCIT du Gard, au greffe du Tribunal de commerce de Nîmes, selon des modalités qui seront mises en ligne sur leurs sites internet respectifs.

Durant la période de publicité de la liste électorale (du 13 juillet au 10 août 2023), tout électeur peut présenter une réclamation à la commission d'établissement des listes électorales.

Cette instance statue sur les réclamations au plus tard le vendredi 18 août 2023 et communique ses décisions à la préfète du Gard. Dans le même délai, elle modifie ou complète la liste en considération des éléments nouveaux apparus durant la période de publicité de la liste électorale. Au plus tard, le vendredi 1^{er} septembre 2023, la liste électorale est déposée sur la plateforme de vote.

Article 3 : Les candidatures

Les candidatures aux fonctions de membres de la catégorie « services », au sein de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard devront être déposées à la préfecture du Gard – Bureau des élections – rue Guillemette à Nîmes, à compter du jeudi 7 septembre 2023 et jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 12 heures, délai de rigueur.

La réception des candidatures se fera sur rendez-vous pris au préalable auprès du Bureau des élections (tél. 04 66 36 41 81 – 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85) :

- les jeudi 7, vendredi 8, lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 14 septembre de 9 heures à 12 heures.

Les informations et imprimés nécessaires à la déclaration de candidature pourront être téléchargés à compter du 20 juillet 2023 sur le site indiqué ci-dessous :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-2023-CCIT-du-Gard>

L'état des candidatures sera publié et affiché au plus tard le mardi 19 septembre 2023 à la Préfecture du Gard, à la Préfecture de région Occitanie, à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et à la Chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie.

Article 4 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 5^{ème} jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le mercredi 20 septembre 2023 et prend fin la veille du dernier jour du scrutin soit le lundi 23 octobre 2023 à zéro heure.

Article 5 : Matériel de vote

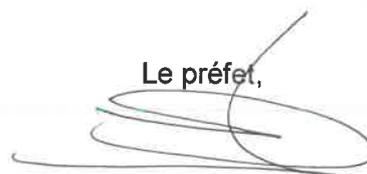
Les instruments nécessaires au vote mentionné à l'article 1^{er}, identifiant et mot de passe pour accéder à la plateforme de vote, ainsi que la notice expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique sont adressés aux électeurs mentionnés à l'article 2 au plus tard le mardi 10 octobre 2023.

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Occitanie et la Préfète du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie et de la préfecture du Gard .

Fait à Toulouse, le 03 juillet 2023

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-03-00006

Arrêté interpréfectoral portant règlement
particulier de police fixant les conditions de
stationnement des bateaux de promenade à
Tarascon

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
Portant règlement particulier de police fixant
les conditions de stationnement des bateaux de promenade à Tarascon

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

La préfète du Gard,

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône en vigueur,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à Tarascon, en vigueur,

VU la proposition des services de voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTENT:

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Commune de Tarascon, dans le département des Bouches du Rhône au PK 266,650 sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 : définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 : dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales ») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 : conditions de stationnement en retenue normale

Les capacités d'accueil du présent appontement sont complétées comme suit :

Les bateaux de promenades d'une longueur maximale de 80 mètres et d'une largeur maximale de 7 mètres ont l'autorisation d'accoster à couple, dans les conditions hydrologiques normales, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.

Le bateau à couple sera obligatoirement un bateau promenade.

Le positionnement à couple durera au maximum 2h30.

Le bateau de promenades, avant l'accostage, devra s'annoncer par VHF auprès des autres navigants.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites (forte pluie, brouillard), le stationnement à couple sera interdit.

L'accostage à couple est interdit lorsque les restrictions de la navigation en période de crues sont déclenchées (RNPC), y compris sans passagers à bord.

Article 5 : signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Article 6 : opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres pour embarquer et débarquer les passagers.

Article 7 : signalisation des bateaux stationnés, garde et surveillance

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment, y compris pour permettre aux bateaux ayant réservé une escale d'accoster ou de quitter l'appontement.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement.

Article 8 : sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements dont ponton flottant).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre la rive.

Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

Article 9 : manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de bruit.

A ce titre, les bateaux ont pour obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre, conformément et selon les modalités inscrites à l'article A. 4241-54-10 du règlement général de police de la navigation intérieure.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 11 : sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 12 : publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Tarascon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans l'unité territoriale d'itinéraire du canal du Rhône à Sète.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'apportement.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille et de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : précarité de l'arrêté

Le préfet des Bouches du Rhône et la préfète du Gard pourront, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 15 : notification et exécution.

Le préfet des Bouches du Rhône, la préfète du Gard, le commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Tarascon, la directrice de la territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Tarascon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Gard.

A Marseille
le 28 JUIN 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

A Nîmes
le - 3 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-03-00004

Arrêté portant refus d'organisation d'un
spectacle aérien public d'aéromodélisme le 14
juillet 2023 à Nîmes

Arrêté n°
portant refus d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme
le 14 juillet 2023 à Nîmes au profit de la société PETRA

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2023, par la société PETRA sise rue des Orpailleurs, Pyramide, 18200 Saint Amand Montrond, représenté par M. AOUAD Rayane, directeur des vols, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) de 200 drones le 14 juillet 2023 aux jardins de la Fontaine à Nîmes, et le dossier annexé ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée par la société Air Courtage Assurances à la SAS PETRA en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis défavorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du Gard du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du maire de Nîmes du 6 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation nécessaire à la validation de l'opération ne sera pas instruite par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant qu'en application des dispositions du SAPA.OPS.300 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, le survol d'habitation est interdit ;

Considérant qu'en application des dispositions citées dans la partie I du SAPA.OPS.305 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, les évolutions effectuées à moins de 150 mètres de toute habitation sont interdites ;

Considérant que plusieurs points réglementaires de l'annexe III de l'arrêté susvisé ne sont pas conformes et n'ont fait l'objet d'aucune demande de règle alternative ;

Considérant la présence de nombreux lieux habités sous la zone d'opération et dans la zone d'exclusion du public ;

Considérant que ces habitations sont localisées à moins de 150 m du volume de présentation en vol ;

Considérant que les habitations, bâtiments et restaurants concernées ne seront pas évacués de leurs occupants lors du spectacle, de même, les occupants de ces maisons n'ont pas été avisés de la manifestation et n'ont reçu aucune consigne d'évacuation ;

Considérant qu'il n'est fait aucune mention, dans le dossier de demande, des dispositions entreprises concernant les fermetures de routes et de voies piétonnes, de service d'ordre pour ce spectacle ;

Considérant la potentialité d'une chute de plusieurs drones dans la zone de présentation, voire de la chute forcée de l'ensemble des 200 drones dans la zone d'exclusion des tiers ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des avis et motifs ci-dessus invoqués, il convient de refuser l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

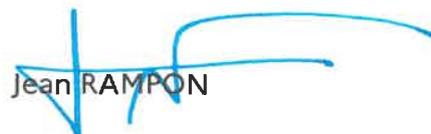
Article 1er : L'autorisation sollicitée par la société PETRA sise rue des Orpailleurs, Pyramide, 18200 Saint Amand Montrond, représentée par M. AOUAD Rayane, directeur des vols, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) de 200 drones le 14 juillet 2023 aux jardins de la Fontaine à Nîmes est **refusée**.

Article 2 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Nîmes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme la préfète du Gard - Cabinet
- M. le maire de Nîmes,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard
- M. le directeur de la sécurité publique du Gard

Alès, le - 3 JUL. 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauveau - 75800 Paris cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-03-00005

Arrêté portant refus de dérogation à
l'interdiction aux aéronefs télépilotés d'évoluer
la nuit

Arrêté n°

portant refus de dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotes d'évoluer la nuit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande de dérogation formulée le 14 juin 2023, par la société PETRA sise rue des Orpailleurs, Pyramide, 18200 Saint Amand Montrond, représenté par M. AOUAD Rayane, directeur des vols, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) de 200 drones le 14 juillet 2023, de nuit, aux jardins de la Fontaine à Nîmes, et le dossier annexé ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 30-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 portant refus d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme le 14 juillet 2023 à Nîmes au profit de la société PETRA ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1er : La dérogation pour vol de nuit sollicitée par la société PETRA sise rue des Orpailleurs, Pyramide, 18200 Saint Amand Montrond, représentée par M. AOUAD Rayane, en vue d'effectuer un spectacle aérien public d'aéromodélisme de nuit de 200 drones le 14 juillet 2023 aux jardins de la Fontaine à Nîmes, devenue sans objet, est **refusée**.

Article 2 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Nîmes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme la préfète du Gard - Cabinet
- M. le maire de Nîmes,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard
- M. le directeur de la sécurité publique du Gard

Alès, le - 3 JUL. 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauveau - 75800 Paris cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.